

Mademoiselle Florence Tl
Monsieur Loÿs B

58240 MARS SUR ALLIER

Objet : Nos observations dans le cadre de l'Enquête d'Utilité Publique de Projet Éolien des Portes du Nivernais

A Madame la Préfète,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Résidant à l'année à Mars sur Allier, à l'adresse ci-dessus, et qui se situe à environ 4 600 mètres du projet d'installation de 4 éoliennes sur le site de Langeron, commune limitrophe, je tiens à vous faire part de nos observations sur la pertinence d'un tel projet dont vous avez le pouvoir de rendre un avis favorable ou défavorable et d'accepter ou de refuser l'autorisation d'exploitation.

Nous sommes totalement opposés à ce projet pour de multiples raisons dont vous trouverez ci-après quelques éléments documentés.

Premièrement la viabilité économique n'est pas étayée et tout du moins, comporte dans le Plan d'Affaires Prévisionnel des éléments obsolètes ou irréalisables. Et pour exemples :

Structuration Financière du projet

Dixit page 10 des conclusions du Groupe de Travail « Eolien » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 18 janvier 2018 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DP_Groupe_Travail_eolien_2018.pdf)

« Inciter le financement participatif des projets éoliens. Le groupe de travail a constaté que l'implication financière des riverains permettait de renforcer l'acceptabilité locale des projets éoliens. Il est proposé de systématiser les bonus dans les appels d'offres pour les projets qui favorisent le financement participatif avec des fonds provenant de financeurs locaux. »

En l'état actuel, le financement du projet est réparti à hauteur de 20% par apport en capital des actionnaires de la société Nordex et 80% par financement bancaire sur 15 ans à 5.5% d'intérêt. **Donc pas d'ouverture au financement participatif local et je n'espère donc pas de bonus ou de complément de rémunération** (versés au producteur par EDF et compensé au titre des charges de service public de l'électricité : CSPE), **si avis favorable au projet par vous-même.**

Et pourquoi ne pas prendre l'exemple de la structuration financière d'un parc éolien situé sur la commune d'Albine dans la communauté de communes Tarn et Dadou (81) ? Ce projet de parc éolien de Soulanes-de-Nore a bénéficié de l'apport financier de centaines de citoyens pour voir le jour. L'un des constructeurs de ce parc, la société Valorem, a proposé aux habitants des communes situées autour du parc de financer en partie ce projet. 3 semaines après le lancement de cette initiative, 250 prêteurs citoyens ont ainsi investis 250 000 € pour la mise en œuvre du parc. La production prévisionnelle de l'ensemble de ce parc de 8 éoliennes est estimée à 46 GWh / an, soit l'équivalent de la consommation de 17 000 foyers et 4 140 tonnes de CO2 évitées qui est en service depuis le printemps 2017.

Chiffre d'affaires

Le tarif d'achat pour l'éolien terrestre

Pour l'éolien terrestre, l'arrêté du 17 juin 2014 fixait les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Il s'agissait d'un tarif fixe d'achat garanti pendant une durée donnée. Dans les conditions de 2008, pour l'éolien terrestre, les contrats ont été souscrits pour 15 ans, le tarif a été fixé en 2008 à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites. Ce tarif a été actualisé chaque année en fonction d'un indice des coûts horaires du travail et d'un indice des prix à la production.

À partir du 1^{er} janvier 2016, un dispositif de soutien à l'éolien terrestre a évolué vers le dispositif de complément de rémunération mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Dans le cadre de ces contrats, l'électricité produite par les installations a été vendue directement par le producteur sur le marché de l'électricité, la différence entre un tarif de référence fixé par arrêté et le prix moyen du marché constaté chaque mois est

versée au producteur par EDF. Le surcoût occasionné pour EDF lui est compensé au titre des charges de service public de l'électricité (CSPE).

Pour le tarif de référence de l'éolien terrestre un arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 a fixé les modalités du complément de rémunération pour l'année 2016. Il prévoyait des contrats de 15 ans et un niveau de tarif à 8,2 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 2,8 et 8,2 c€/kWh pendant 5 ans selon les sites, dans la continuité du niveau de soutien apporté par l'arrêté de 2014.

À partir de 2017, la mise en place d'appels d'offres pluriannuels pour les grandes installations et refonte du dispositif de soutien pour les installations de plus petite taille. À partir de 2017, un nouveau dispositif de soutien a été mis en place sous la forme d'un complément de rémunération révisé pour les installations de moins de 6 éoliennes. La durée des contrats a été allongée à 20 ans afin de tenir compte des durées de vie des éoliennes. Un appel d'offres pluriannuel a été également lancé pour soutenir le développement des parcs de plus grande taille.

Les revenus d'exploitation sont donc calculés avec un prix de rachat surestimé sur 20 ans. En année 1, la valeur de rachat est de 82,6 € / MKwh dans le Plan d'Affaires Prévisionnel du Projet, alors qu'actuellement les tarifs après appels d'offre publiques concurrentiels sont de l'ordre de 65,4 € / MW en 2018 (voir le Communiqué de Presse du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 28 février 2018 sur le site du Ministère). Soit d'entrée un **manque à gagner de plus de 400 000 € dès la première année (!!!)**, tout en sachant que les prix de rachat dans ce prévisionnel augmentent systématiquement d'années en années alors que **les tarifs ont en moyenne baissé dans les soumissions des appels d'offre en 2018 de 9% par rapport aux tarifs de référence. Le Gouvernement a décidé de privilégier dorénavant cette procédure pour les futurs projets, en redéfinissant le périmètre des projets éligibles aux soutiens sous forme d'appel d'offre concurrentiel et de tarif d'achat.**

Fiscalité

Dixit page 5 des conclusions du Groupe de Travail « Eolien » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 18 janvier 2018 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DP_Groupe_Travail_eolien_2018.pdf)

« Fiscalité de l'éolien : en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW installé et par an. Ils sont par la suite redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. »

En prenant a minima l'hypothèse basse précitée et la production prévue, soit 24 842 MW / année 1, avec 4 éoliennes de 3 MW installée chacune, **cela devrait rapporter donc beaucoup plus aux collectivités impactées** (131 000 € prévus la première année) ... **Et nous l'espérons à la commune de Mars sur Allier.**

Dixit page 9 des conclusions du Groupe de Travail « Eolien » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 18 janvier 2018 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DP_Groupe_Travail_eolien_2018.pdf)

« Faire évoluer la répartition de l'IFER éolien pour « intéresser » les communes aux projets éoliens. L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est un impôt décliné en 9 composantes, l'une d'elle concerne les installations éoliennes et hydroliennes. L'IFER éolien représentait en 2017, 7 400 € / MW installé qui sont ensuite répartis entre le département, l'établissement public de coopération intercommunale et la commune d'implantation, suivant le régime fiscal de l'EPCI. Le problème soulevé par les membres du groupe est le suivant : dans certains cas précis, sous certains régimes fiscaux, la répartition actuelle de l'IFER ne permet pas de garantir une part de l'IFER à la commune où sont implantées les éoliennes. Or, il est essentiel de considérer que si elles ne sont pas les seules impactées, les communes d'implantation sont la plupart du temps les communes qui cohabitent directement avec les installations et qui ont par ailleurs porté et accompagné le développement du projet sur leur territoire. Le ministère de la Transition écologique et solidaire propose de modifier la répartition de l'IFER pour garantir un minimum de 20 % des retombées fiscales aux communes d'implantation des éoliennes, sans modifier le niveau global de l'imposition. »

Est-ce que la répartition de l'IFER permettra à la commune de Mars sur Allier, directement impactée par certaines contraintes du projet, de bénéficier de cette retombée fiscale ?

L'Eolien dans la Nièvre

Il est dit dans une des études ...

- « que la contribution du département de la Nièvre à l'atteinte de l'objectif régional est déterminante compte tenu des capacités de développement dans les autres départements bourguignons ;

- que la territorialisation des objectifs amène au constat que la Nièvre présente un retard dans sa contribution à l'atteinte de l'objectif régional pour 2020 ;
- moins de 10% du département de la Nièvre sont a priori éligibles à l'implantation d'un parc éolien, avant prise en compte de contraintes particulières locales »

Le projet est installé dans une zone hors du schéma régional décidé par l'ADEME et pour preuve la copie de 2 cartes enregistrées sur une des études.

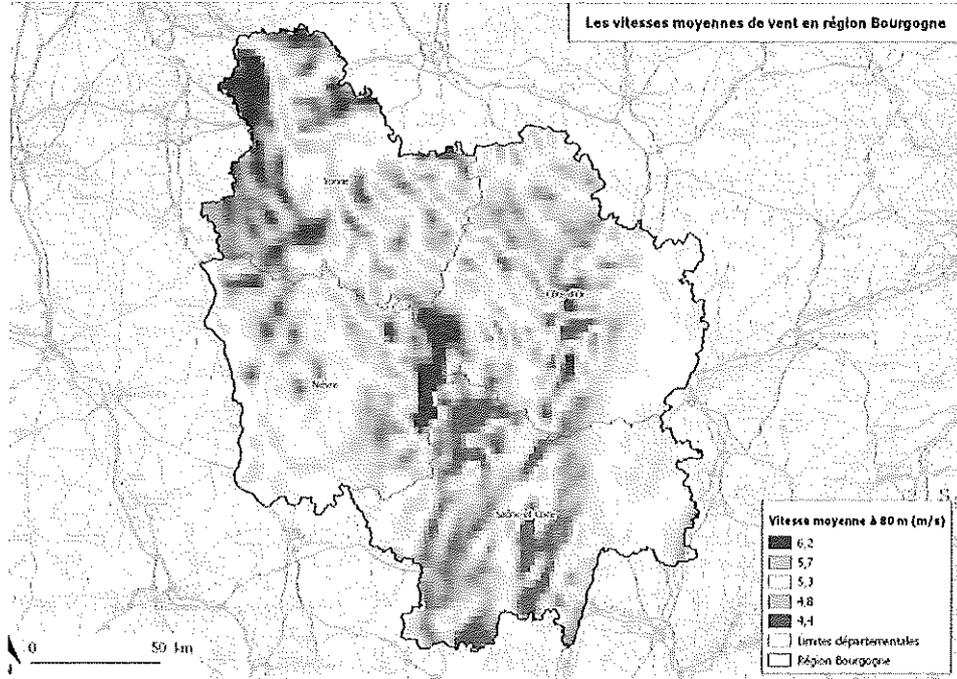


Figure 17 : Carte des vitesses moyennes de vent en région Bourgogne (source : ADEME)



Néorix | Projet éolien des Portes du Nivernais (S8)
Demande de dérogation pour la Gruy cendrée
Octobre 2017

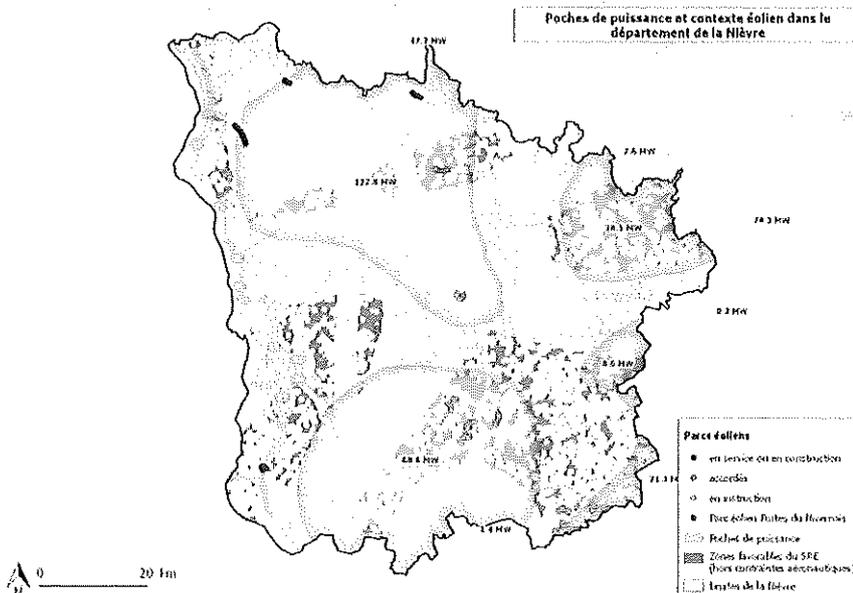


Figure 24 : Contexte éolien de la Nièvre

Premièrement, d'après une étude de l'ADEME, citée par l'opérateur Nordex, les zones de vents propices à l'éolien pour la Nièvre sont situés essentiellement au Nord du département, avec les contraintes correspondantes ...

Deuxièmement, cette agence de l'Etat, hors de tout parti pris, a déterminé (et valider dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et son annexe le Schéma

Régional Éolien (SRE), des zones de puissance possibles pour d'éventuels équipements utilisant le vent ; et donc dénommées Zones de Puissance. Dans le sud du département, une zone possible a été définie avec un épicycle au Sud-Est de la ville de Nevers, dont le potentiel maximum est situé sur en Sologne Bourbonnaise au sud de Decize (vers le département de l'Allier), à l'ouest où quelques zones favorables SRE (hors contraintes aéronautiques) situés sur la crête qui domine la Loire (256 m d'altitude), et à l'Est de Decize en direction de Moulins-Engilbert avec entre autres, le projet de Cercy-La-Tour en cours d'instruction de 14 à 19 éoliennes (4 fois plus important que celui des Portes du Nivernais !!!) et porté par l'opérateur Global Wind Power France, autre concurrent allemand de Nordest qui souhaitait à l'origine en installer 23 (mais son projet a été abandonné).

Le site de Langeron – Saint Pierre-le-Moutier, n'est donc pas dans cette Poche de Puissance décidée par l'Etat (SRCE, SRCAE et SRE), et ne fait donc pas parti du Schéma Directeur de la Région Bourgogne et pour preuve les cartes du dossier ...

Sinon pourquoi nos services de l'Etat, payés par nos contributions citoyennes respectives, feraient exécuter des études préliminaires avec pour seules recommandations : Messieurs les opérateurs, faites ce que vous voulez !!!

Dixit page 41 de la Demande de dérogation pour les Grues Cendrées d'octobre 2017

« Au regard de l'objectif Nivernais (256,7 MW) et de la puissance aujourd'hui en service, en construction ou accordée dans la Nièvre (67,7 MW), il est donc nécessaire que le maximum des projets en instruction (234 MW) soient autorisés dès 2018 afin d'espérer atteindre les objectifs régionaux de parcs en service à l'horizon 2020. En effet, aujourd'hui, l'objectif du département est rempli à seulement 26% sans compter les projets en instruction ...

... La DREAL Bourgogne Franche-Comté propose un tableau à jour du 28 août 2017 des installations en service, en construction et en instruction sur la région. À cette date, dans le département de la Nièvre, 28,2 MW sont en service ou en construction, 37,5 MW sont autorisés, et 234 MW sont en instruction (dont le projet des Portes du Nivernais ...) »

Justement le département de la Nièvre n'a pas besoin d'un projet comme celui-ci situé hors d'une zone de puissance puisqu'il dispose déjà de plus de dossiers en cours d'instruction et situés dans des Zones de Puissance pour atteindre ses objectifs en matière d'éolien d'ici 2020 : **plus de 280 MW installés, en construction, autorisés ou en cours d'instruction (hormis le projet des Portes du Nivernais de Langeron), pour un objectif territorialisé de 256,7 MW en 2020, soit 110% de son objectif, quoi de mieux pour le moins !!!**

Qu'en est-il des autorités de défense aérienne quant à l'autorisation d'implantation d'installation d'éoliennes d'une telle hauteur à moins de 50 km d'une base aérienne stratégique non située dans le département ?

Certes il y a eu une demande d'autorisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dans le cadre de l'étude avec effectivement des itinéraires de très basse altitude (voir la copie de la carte ci-après enregistrée sur une des études du projet) qui passent directement sur le site éolien (!!!) dans un axe Nord-Sud et qui suivent l'axe de la Nationale 7, mais je ne vois pas de demande d'autorisation auprès des autorités aériennes de défense militaire (DIRCAM). En effet, nous sommes continuellement survolés par des appareils militaires volants à très faible altitude et qui proviennent de la base aérienne 702 d'Avord dans le Cher.

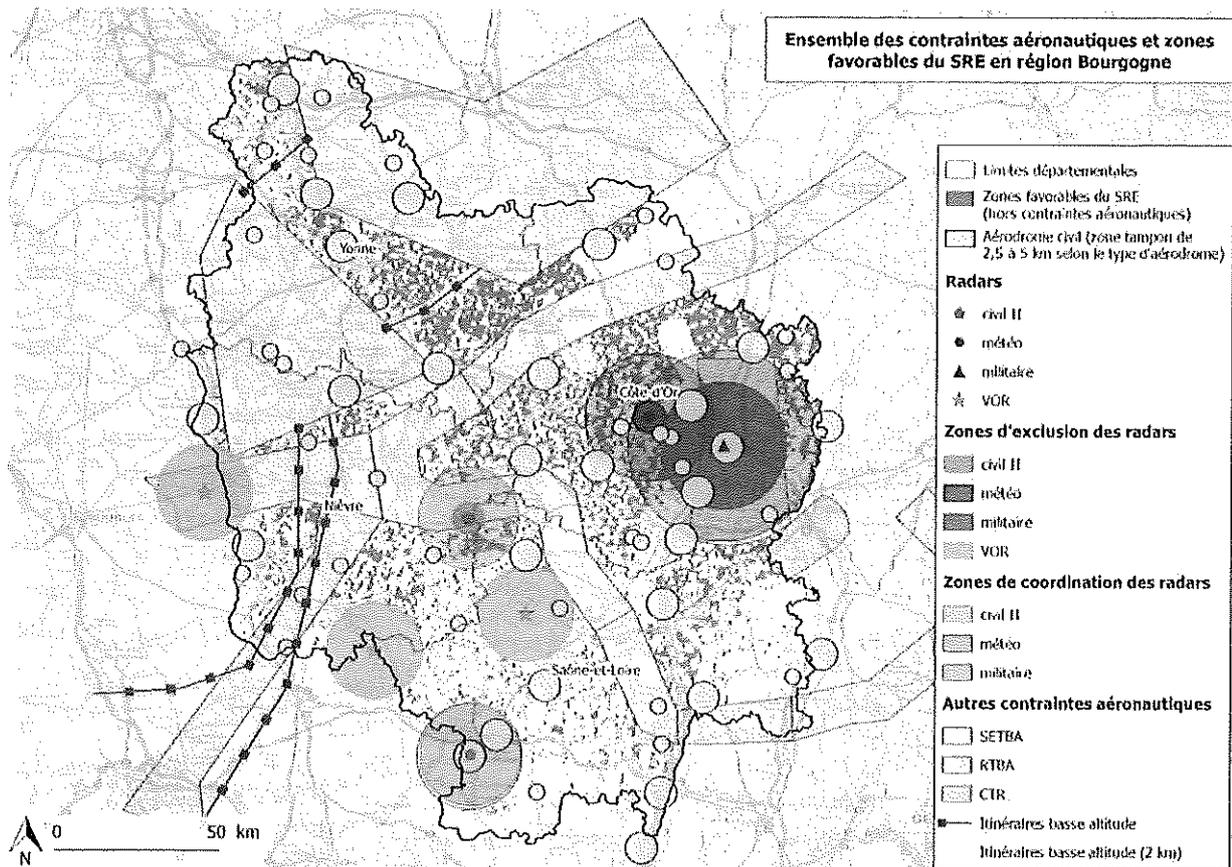


Figure 13 : Carte des contraintes aéronautiques

Aujourd'hui, la base aérienne 702 d'Avord est une base stratégique de premier plan, comprenant notamment une école militaire, un escadron de défense sol-air, un groupement d'entretien et de réparation des matériels spécialisés, et depuis 1990 une unité de détection aéroportée équipée d'avions-radars AWACS devant assurer la surveillance de tout le territoire. Elle est aussi l'une des plus importantes bases militaires en matière de stratégies de défense nucléaire.

Depuis le 3 septembre 2014, la BA702 abrite deux escadres :

- la 36^e Escadre de commandement et de conduite aéroportée ;
- l'Escadre sol-air de défense aérienne - 1^{er} régiment d'artillerie de l'air qui coiffe notamment l'Escadron de défense sol-air 02/950 Sancerre et ses lanceurs Crotale.

La base abrite également les unités suivantes :

- l'école de l'aviation de transport 00.319 sur Embraer EMB-121 Xingu ;
- l'escadron de transport de matériels spécialisés 91/523 ;
- la 4^e compagnie opérationnelle du génie de l'air (4^e COGA).

Si nous transposons sur la carte, la zone d'exclusion des radars militaires et la zone de coordination des radars de la Base Aérienne de Dijon, sur le site de la Base Aérienne d'Avord, le projet éolien des Portes du Nivernais se situe dans l'aire d'interdiction d'installation de site éolien. Le projet est situé à environ 47 km à vol d'oiseau de cette base aérienne mais il faut moins de 10 mn aux appareils militaires pour survoler le projet et **aucune demande d'autorisation n'a été effectuée puisque le site d'Avord est dans le département du Cher (autre Région Administrative !!!)**, dont la limite avec le département de la Nièvre est la rivière Allier, n'est située qu'à moins de 4 km.

Dixit Page 30 et 31 de la Demande de dérogation pour les Grues Cendrée d'octobre 2017

« Il est à noter que même si ces zones n'ont aucun statut réglementaire, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) ne délivre que très rarement un avis favorable lors de l'instruction administrative des projets éoliens étant concernés, sauf au cas par cas quand les projets se situent en bordure de la zone, ou en extension d'un parc éolien existant. »

Alors pourquoi Nordex s'est affranchi de cette demande qui aurait été suivie, de facto, d'un avis défavorable de la DIRCAM ?

De plus comme il est dit dans une des études :

« La poche de 68,6 MW au sud du département est fortement contrainte par le couloir RTBA ainsi que par le périmètre d'exclusion de la balise radioélectrique VOR au nord de Moulins. »

Moulins = Encore un autre Département (03) et une autre Région Administrative (l'Auvergne Rhône-Alpes) !!!

Démantèlement

Ces 4 éoliennes nécessitent la construction de plateformes de grutage sur lesquelles des fondations en béton armé de forme octogonale seront réalisées afin de supporter le mât en acier et ou pour partie aussi en béton. Leurs dimensions seront de 21 m de diamètre à leur base et se resserreront jusqu'à 4,5 m de diamètre pour une profondeur de 2,7 m pour l'éolienne E1 et 3,2 m pour les éoliennes E2, E3, et E4, représentant chacune environ 675 m³, soit environ 1 700 tonnes ou de manière imagée plus de 100 camions-toupies de béton (!!!). Pour le démantèlement de ces fondations par dynamitage (dixit dans une des études !!!), 4 jours hommes sont prévus, dans le tableau des coûts. **Je doute fortement de la faisabilité d'une telle opération avec aussi peu de ressources engagées, une telle technique de démantèlement et à un tel coût (les garanties financières pourtant légales contractées à hauteur de 200 000 € pour les 4 éoliennes, n'y suffiront pas si l'opérateur venait à défaillir) ... Voyons ce que nous sommes obligés de déboursier actuellement et demain pour un éventuel démantèlement d'une centrale atomique : ne recommençons pas ...**

Etude d'Impact

Balisage clignotant

Dixit page 8 des conclusions du Groupe de Travail « Eolien » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire le 18 janvier 2018 (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/DP_Groupe_Travail_eolien_2018.pdf)

« Les éoliennes sont équipées de dispositifs lumineux afin de pouvoir être repérées par les pilotes d'aéronefs. Les règles françaises demandent notamment un balisage clignotant. Le balisage clignotant utilisé aujourd'hui constitue l'un des principaux facteurs de gêne de la population riveraine des parcs éoliens terrestres et maritimes. C'est la principale nuisance invoquée par les riverains des parcs éoliens, bien avant l'impact sur le paysage ou le bruit des éoliennes. Un balisage fixe permettra de réduire ces nuisances. »

Il est effectivement prévu d'installer des feux à éclats d'une puissance de 20 000 candelas et pour votre gouverne cela représente plus de 300 fois l'intensité lumineuse d'une ampoule à incandescence classique de 60 Watts. **Tous les riverains en auront donc plein les yeux à 15 kilomètres à la ronde !!!**

Voir aussi le Dossier de Presse du Groupe de Travail Eolien du Ministère de la Transition Ecologique du 18 janvier 2018, qui préconise, en Proposition N°6, le passage des balisages clignotants (feux à éclats) vers l'installation de feux fixes moins contraignants pour les riverains.

Dixit Page 5 de la Demande de dérogation pour la Grue cendrée d'octobre 2017

« Afin de prévenir ces risques potentiels, il est prévu, dès la construction du parc, pendant les 3 premières années de mise en service, de réaliser une surveillance spécifique des Grues en période d'hivernage, entre début octobre et mi-mars lors des journées de brouillard significatif (par visibilité verticale inférieure à 100 m et, en complément, par visibilité verticale comprise entre 100 et 200 m). Dans le cas où le risque apparaîtrait plus important, un système d'avertissement à destination des oiseaux serait rapidement mis en place et activé par mauvais temps. Des capteurs de luminosité asserviront par ailleurs le balisage lumineux diurne du mât afin d'augmenter le cas échéant les possibilités de repérage de l'obstacle par les grues. »

Et pour les habitants résidant dans le périmètre de visibilité et/ou d'audition de ce soi-disant système d'avertissement et de balisage lumineux diurne, quelles en seront les nuisances visuelles et acoustiques en périphérie pour les hommes ?

Dossier Expertise Paysagère

Intégration dans le paysage

La France, qui a ratifié la Convention Européenne du Paysage, veille (normalement !!!) à ce que le développement de l'éolien terrestre se réalise en adéquation avec la préservation de la qualité et de la diversité de nos paysages ordinaires, qui constituent une richesse nationale.

Dans ce projet cette convention n'est absolument pas respectée ...

Voici le point de vue (haut en couleur !!!) de l'Enquêteur sur un des sites d'observations et plus particulièrement celui du Site Clunisien et de l'église Saint Julien de Mars sur Allier

Pour les vues avant et après installation des éoliennes se reporter à l'étude page 234 http://portesdunivernais.projet-eolien.com/assets/58_nordex_portes-du-nivernais-7-5-expertise-paysag%C3%A8re.pdf

Point de vue N°47

Thème : Patrimoine

Localisation : Mars-sur-Allier

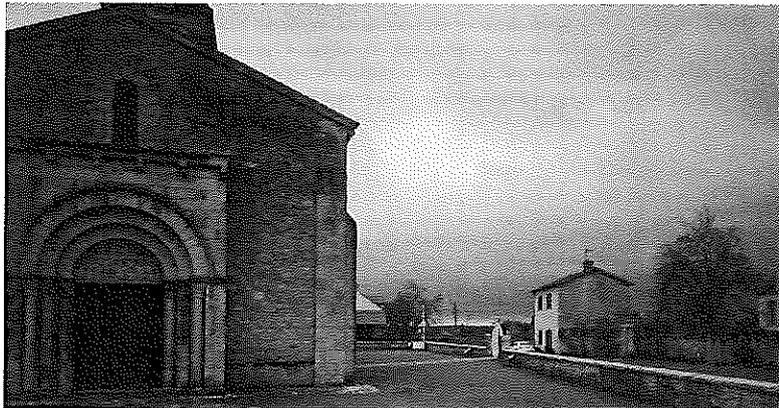
Distance : 4 657m

« Depuis cette vue particulière, le parc est masqué pour moitié. En dépit de l'éloignement, il domine les habitations du hameau de Mars-sur-Allier visible en arrière-plan. L'observateur à l'approche du portail roman de l'église de Mars-sur-Allier a une vue simultanée sur l'édifice protégé et le parc éolien. Toutefois, cette situation de covisibilité est fugace, car en raison du recul, une fois en face à l'église, il est impossible de voir les éoliennes en même temps que le portail. Il faut malheureusement noter que les abords de l'église de Mars-sur-Allier sont de faibles qualités : la présence de lignes électriques, d'habitats pavillonnaires sans qualités architecturales, portent atteinte à l'harmonie des lieux. »

Tout d'abord le parc éolien n'est pas caché pour moitié puisque l'on visualise les 4 éoliennes sur le photomontage et les "agrandissements homothétiques" (vue réaliste à 90 cm de la page).

Ensuite le parc éolien domine, c'est-à-dire qu'il est situé en hauteur par rapport à l'altitude de l'église et celle de l'ensemble du territoire de la commune. C'est aussi simple de dire que l'altitude en haut des pales est à 395 mètres et la quasi-totalité du village de Mars sur Allier est à une altitude d'environ 175 mètres. **Ainsi pour être objectif, les habitants auront 220 mètres de hauteur (395 m moins 175 m) d'édifice du XXI^{ème} siècle à accepter en sortant de chez eux (plus que la Tour Montparnasse aujourd'hui : 209 m mais moins qu'en 2023 : 227 m).**

La covisibilité du portail et de son tympan, de l'église, du Site Clunisien et des éoliennes est réelle et pour preuve, la photo (sans trucage) et non "fugace" ci-après ...



La covisibilité constitue un motif légal, selon l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, d'annulation d'un projet. Alors ...

Quant aux abords du Site Clunisien de Mars sur Allier qui seraient de faible qualité (lignes électriques, habitats pavillonnaires sans qualité architecturales qui porteraient atteinte à l'harmonie des lieux, je vous laisse, dans un 1^{er} temps, seul juge de la partialité de l'enquêteur, et je lui demanderai d'aller suivre un cours d'architecture de base pour écrire un tel commentaire, en visualisant ci-après les photos de "cet habitat pavillonnaire" !!!

Un site, dans sa définition liminaire, est la configuration d'un lieu en rapport avec son utilisation par l'homme (un emplacement considéré du point de vue de son activité). Donc, le site Clunisien de Mars sur Allier est dans le même temps un prieuré, une église séculière et un ensemble de bâtis qui concourt à la diffusion culturelle à l'origine d'une communauté monastique stricto sensu et avec la réalité historique, culturel. Il est donc constitué d'un ensemble de biens fonciers et immobiliers aux fonctions différentes, caractéristiques des rôles religieux, politique, économique, artistique et social qu'ont joués les moines à cette époque.



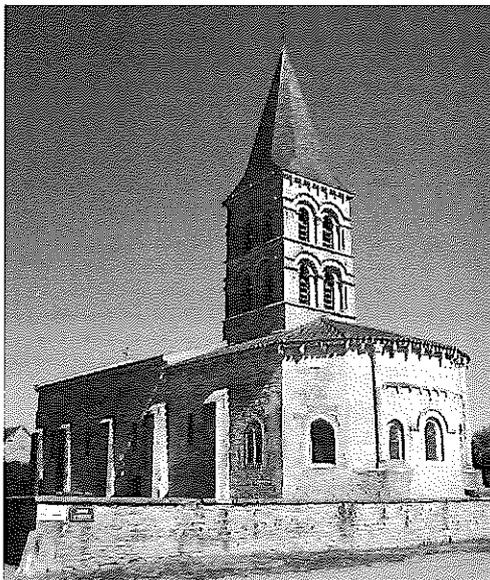
Plaque émaillée dans un des 2 montants de l'entrée de l'église Saint-Julien de Mars sur Allier

La Fédération Européenne des Sites Clunisiens dont fait parti celui de Mars sur Allier, travaille actuellement sur un projet de classement au Patrimoine Mondial de Cluny et des Sites Clunisiens. Cette candidature internationale permettra de faire reconnaître et de protéger les témoignages patrimoniaux du rayonnement de l'abbaye de Cluny en Europe au cours de l'histoire. Depuis 2005, le réseau des sites clunisiens est labélisé "**Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe**".

Le classement à l'UNESCO des Sites Clunisiens

La Liste du patrimoine mondial comporte 1 052 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle. Ce sont tous des sites culturels ou naturels exceptionnels dont l'existence est un enrichissement pour chacun d'entre nous et dont la disparition serait une perte pour l'humanité entière. Son objectif est de s'assurer que la Liste reflète bien la diversité culturelle et naturelle des biens de valeur universelle exceptionnelle.

Que signifie l'inscription au patrimoine mondial et pourquoi est-ce qu'on la demande ? Il s'agit avant tout de la **reconnaissance de la Valeur Universelle Exceptionnelle d'un bien**. C'est évidemment un moyen de faire connaître un site et plus encore une **garantie qu'il sera particulièrement bien protégé** parce que ce classement l'élève à un rang d'importance internationale.



Le Presbytère de l'Eglise, 5 route de l'Eglise, Mars sur Allier, situé à 20 m au sud de l'église



Le Prieuré situé à moins de 30 m de l'église, 1 route de Murthiau



La maison de mes parents située à 30 m du chevet de l'église, au 14 route de l'église à Mars sur Allier, ancien corps de ferme d'élevage dont la rénovation depuis plus de 10 ans est soumise aux contraintes des Monuments Historiques (emprises, couleur de ravalement, type d'ouvertures, type de tuiles, etc.)



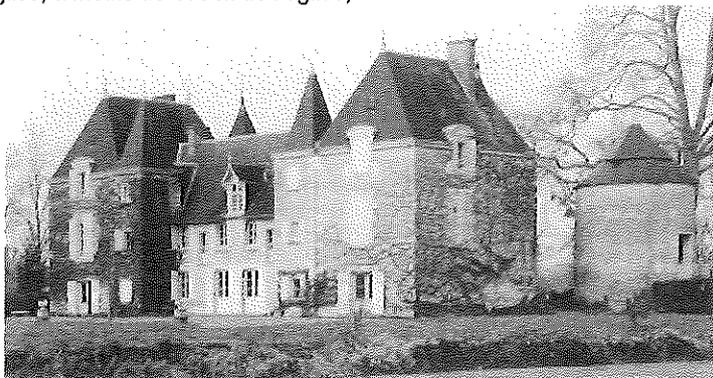
L'une des 5 corps de fermes nivernaises attenantes de l'Eglise de Mars sur Allier



La Commanderie de Mars sur Allier, 12 route de l'Eglise, ma maison, située à moins de 100 mètres de l'Eglise, ayant appartenu jusqu'à la fin des années 90 à l'ancienne Conservatrice du Musée Carnavalet à Paris !!!



Le château de Vallière, non classé et non inscrit, construit dans les années 1830, avec son parc d'arbres remarquables, situé au 15, route de l'Eglise, à moins de 150 m de l'église,

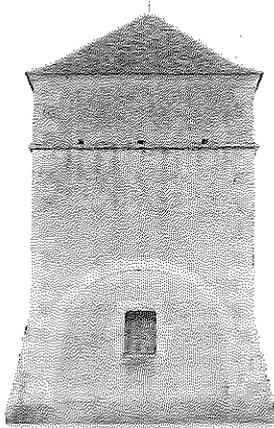


Corps de bâtiment avec son four à pain, dénommé Murthiau, du XVIII^{ème} siècle, situé à moins de 250 m de l'église classée de Mars sur Allier



Les édifices et constructions historiques ou disposant d'une signature architecturale ancrée dans son territoire, sans être exhaustif, sur l'ensemble de la commune de Mars sur Allier sont légion :

Le pigeonnier de la fin du Moyen-âge de la ferme de Limonet situé à environ 3 000 m des éoliennes au 7, route de Dhéré



La tour du XI^{ème} siècle de l'ancien château, au lieu-dit Chateaneuf (sur Allier autrefois), l'une des trente deux châtelainies du Nivernais au Moyen-Age, 7 route du Veurdre et dépendant de Mars sur Allier et donc situé à moins de 3 500 m des éoliennes. Sans oublier son parc avec de très beaux arbres remarquables (Ginko Biloba, Cèdres du Liban, Tulipier de Virginie, etc.)



L'église désaffectée mais toujours dans son état d'origine du XII^{ème} siècle, dépendant de l'ancien château, au lieu-dit Chateauneuf, 9 route du Veudre à Mars sur Allier et donc situé à moins de 3 500 m des éoliennes.

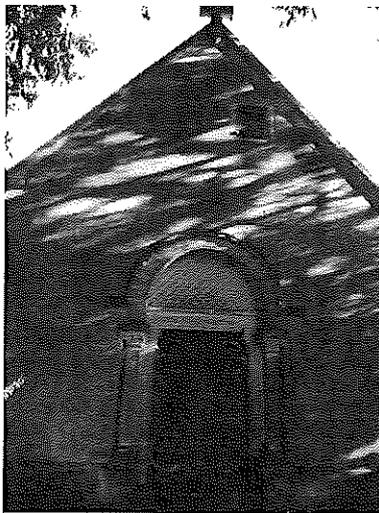
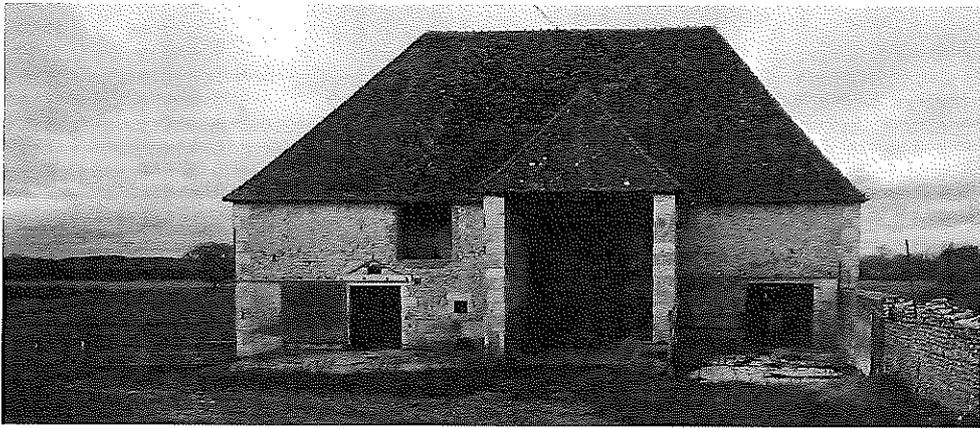
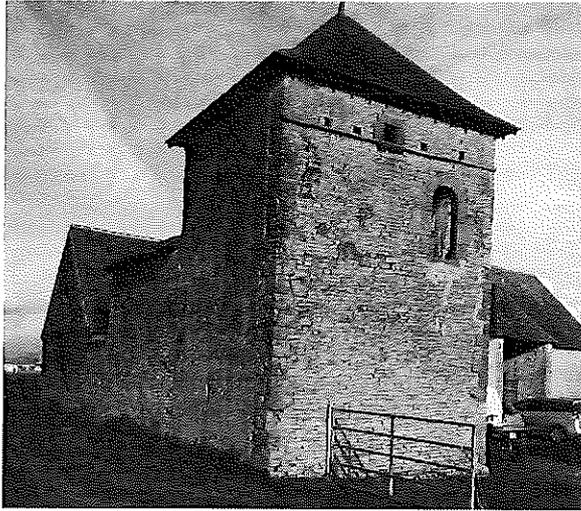


La ferme nivernaise située au 8 route du Veudre, au lieu-dit Chateauneuf, non classée et non inscrite au MH

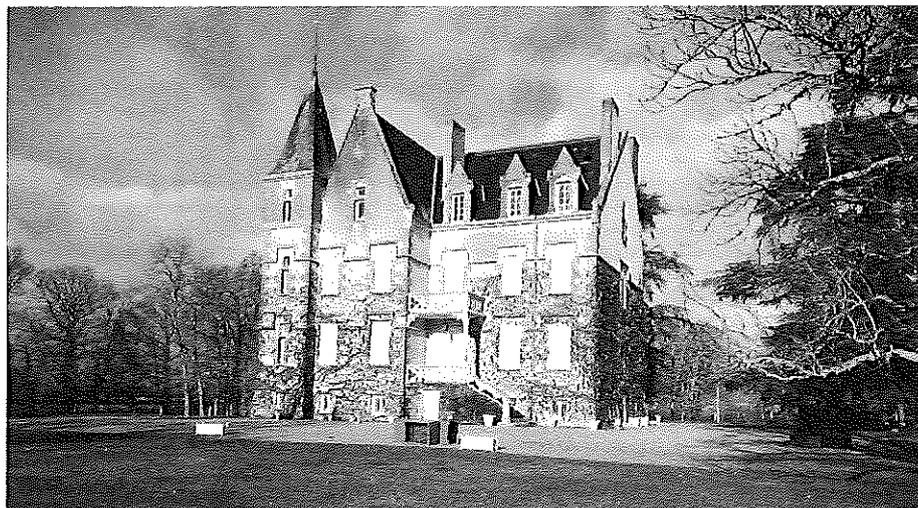


Le hameau de Saint Léger (ancien monastère démantelé, comportant de nombreux ouvrages de belle facture : pigeonnier, grange nivernaise, plusieurs corps de ferme et d'habitation, etc.), situé à 2 642 mètres du projet (**donc directement dans le périmètre d'impact**) et à 187 m d'altitude, et la chapelle, sépulture de plusieurs de mes ancêtres depuis de nombreuses générations. Ce hameau est en situation de domination importante vis-à-vis du parc éolien ...

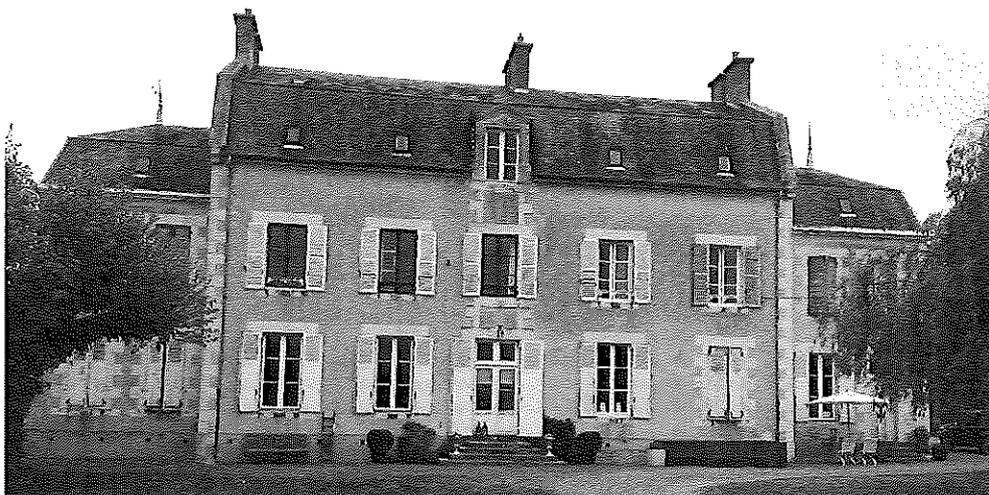




Le château de Saint-Léger, construit par mes ancêtres au XIX^{ème} siècle, situé à moins de 2 500 mètres du projet, sur un promontoire (187 m environ d'altitude) et donc dominant les alentours à 360°, avec des vues remarquables à l'Ouest et au Nord sur la plaine de l'Allier, à l'Est les collines du projet éolien vers la Loire, au Sud le plateau qui se prolonge vers Dhéré, Langeron puis Saint Pierre le Mouëtier.



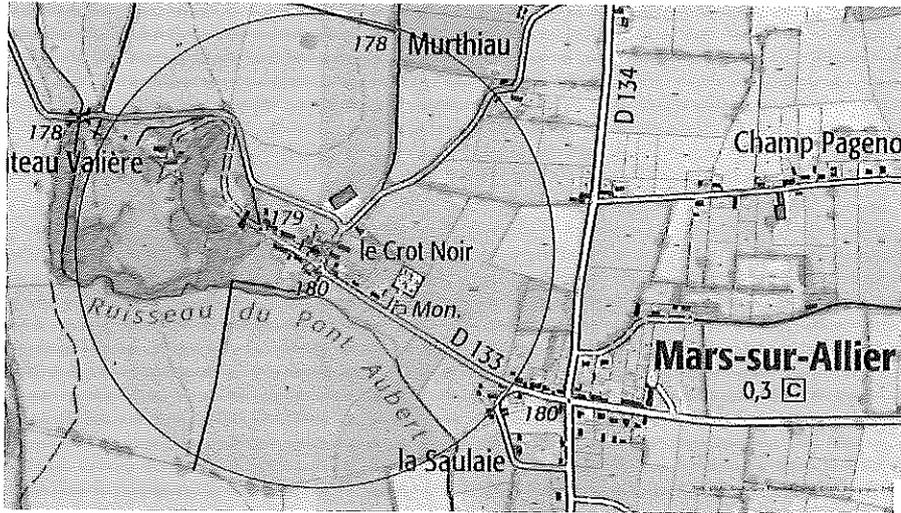
Le château d'Oliveau, construit à la fin du XIX^{ème} siècle situé dans la plaine, à deux encablures de l'Allier, à Mars sur Allier et à moins de 4 000 m du site éolien.



Le village de Mars sur Allier a la particularité d'être très diffus (303 habitants en 2017 sur une surface de 2 093 hectares, soit moins de 7 habitants au Km²) et composé de plus de trente hameaux (à quelques centaines de mètres les uns des autres et construits au cours des âges du XII^{ème} au XIX^{ème} siècle), comportant chacun ses particularités : L'Isle, Maré, Buy, Murthiau, Le Crot Noir, Vallière, La Saulaie, Mars sur Allier, Les Hôpitaux, La Gare, Céline, Buis, Châteauneuf, Limonet, Les Gâchats, Saint Léger, Le Champ Dessus, Le Vignot, Oliveau, Banneriot, Le Tremblay, Chailloux, Chevannes, Le Bois Millien, Bruzeau, Les Hôpitaux, Les Levées, Les Cougnons, Les Traces, Les Triballes, ...

Tous ces édifices, construits, il y a de longue date, ne sont pas des « habitats pavillonnaires sans qualité architecturale qui porteraient atteinte à l'harmonie des lieux ».

Le seul point, sur lequel il faut être objectif, c'est justement l'installation lors de l'électrification en son temps du village, de poteaux électriques (avec transformateur très visible bien souvent) qui déparent dans le paysage. Une installation de la sorte ne se transforme pas du jour au lendemain pour une petite commune avec un habitat très dispersé, comme Mars sur Allier et je pense que nos élus et les services de l'Etat du département de la Nièvre sont bien conscients du désagrément mais la contrainte budgétaire est là ... Et je leur demande de l'honorabilité par rapport à nos anciens élus qui ont du décider, en leur temps, du bien public avec le peu d'éléments prospectifs dont ils pouvaient disposer.



Extrait de la Base de Données Cartographique Mérimée – DRAC Bourgogne

De plus, lorsque vous êtes contraints par un périmètre de 500 m de protection de site historique, avec tous les éléments que cela comporte en termes de visibilité des bâtiments, type de matériaux utilisés, procédures administratives, délais de réalisation, contraintes techniques et architecturales, visibilité par rapport aux monuments, choix des fournisseurs, délais d'exécution, etc., je pense que cet enquêteur, mandaté par l'opérateur Nordex, n'a pas conscience de toutes ces contraintes, ce qui est très, très dommageable pour un tel projet ...

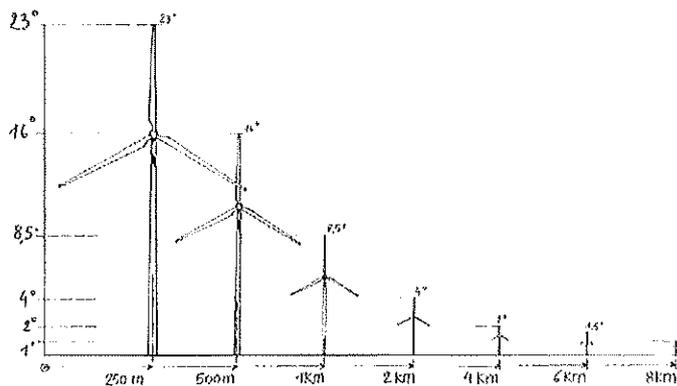
Vous pourrez remarquer sur la carte Mérimée, que nous n'avons pas la possibilité de modifier une haie ou un arbre répertorié dans cette base. Alors pourquoi un projet d'opérateur d'énergie, distant de 4 000 mètres environ pourrait être accepté en **passant au dessus de procédures officielles telles que les lois Malraux** (enregistrées dans du marbre depuis plus de 50 ans !!!) sur la protection des monuments et des sites inscrits ou classés.

Il n'est d'ailleurs nullement fait référence dans les études paysagères, à l'ouvrage sur "Le Patrimoine des Communes de la Nièvre" aux Editions LE FLOHIC édité en 1999 (plus de 2 000 pages en 2 tomes !!!), où une bonne partie du petit patrimoine rural de nos campagnes nivernaises est exposée avec photos à l'appui et commentaires circonstanciés (toutes les communes impactées par le projet éolien ont des édifices cités dans cet ouvrage).

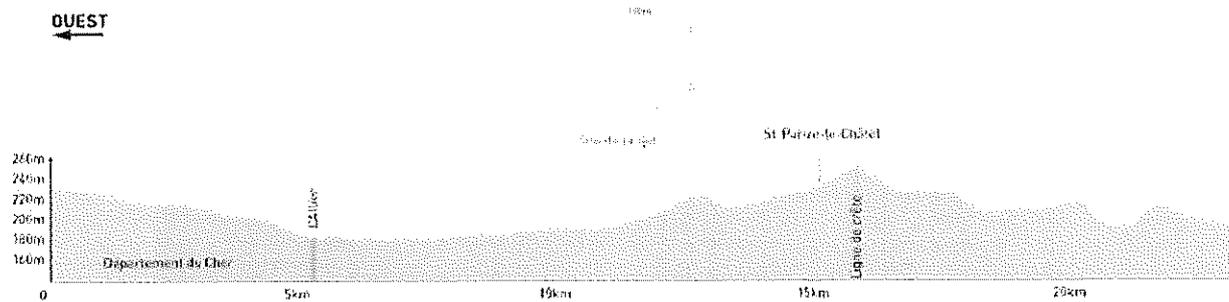
Un point architectural et environnemental majeur n'a pas été observé par les enquêteurs et qui est une particularité de l'ensemble des maisons de ce village de Mars sur Allier, c'est **l'orientation quasi systématique de la façade principale des bâtiments d'habitation, toujours orientée au Sud-Sud Est**, donc en vue directe sur le projet éolien situé dans ce même axe.

Perceptions visuelles

COUPE DE TERRAIN



■ DÉGRESSIVITÉ VISUELLE NON LINÉAIRE
Source: Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallonne



Dixit page 29 de l'Etude d'impact Expertise Paysagère

« Synthèse de l'état initial

... Un paysage de polyculture, maillé par le bocage. Sa topographie et sa végétation en font un paysage de petite échelle où les vues sont souvent cloisonnées. Seules des ouvertures dans la végétation laissent voir le lointain. Les habitations sont éparpillées sur le territoire, organisées en hameaux ou fermes isolées. Cette disposition en fait un territoire rural dynamique, fourmillant.

...

Synthèse des enjeux

... Il existe un risque de déséquilibre dans les rapports d'échelle entre des machines de 180 m et un paysage bocager de petite échelle. »

Le donneur d'ordre le dit lui-même, il y a un déséquilibre très important dans les rapports d'échelle entre des machines de 180 m et un paysage bocager de petite échelle et spécifiquement dans l'axe Ouest, Nord-Ouest et Nord du projet ...

De plus le rapport d'échelle est faux puisque le porteur du projet omet d'ajouter à la hauteur des machines, le différentiel d'altitude entre celle du projet et celle dans chacun des axes de visibilité (soit plus de 40 mètres de hauteur à Mars sur Allier ce qui augmente très fortement la hauteur et par conséquent la dégressivité visuelle) et plus particulièrement dans les 3 axes précités Ouest, Nord-Ouest et Nord et donc principalement l'intégralité du territoire de la commune de Mars sur Allier.

De plus :

Page 4 de l'Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet de parc éolien des Portes du Nivernais du 27 février 2018

« Qualité de l'étude d'impact

... La MRAe regrette qu'en termes de méthode et de présentation, les points suivants nuisent à la compréhension du dossier : l'absence de carte superposant les monuments historiques avec la localisation des photomontages, qui rend la recherche des informations complexes ; l'absence de numérotations des monuments historiques sur la carte dans l'étude d'impact (p64, 69) qui complique la localisation des enjeux patrimoniaux ; l'absence de coupe topographique pour tous les monuments historiques ; la mauvaise qualité de certains photomontages et les cadrages orientés ne permettant pas de voir les éoliennes alors qu'en se déplaçant de quelques mètres elles sont visibles (Mars-sur-Allier) ...)

Dixit Page 43 du Mémoire en Réponse de l'avis de l'Autorité Environnementale par Nordex France en Septembre 2018

« Précision sur les enjeux sur l'église de Mars-sur-Allier

L'enjeu sur l'église de Mars-sur-Allier a été défini comme « moyen ». Les impacts ont ensuite été vérifiés par plusieurs photomontages (n°47 à 49). Il y est constaté que la situation de covisibilité entre le portail de l'église et 2 éoliennes du parc reste fugace, car en raison de recul, une fois en face à l'église, il est impossible de voir les éoliennes en même temps que le portail. »

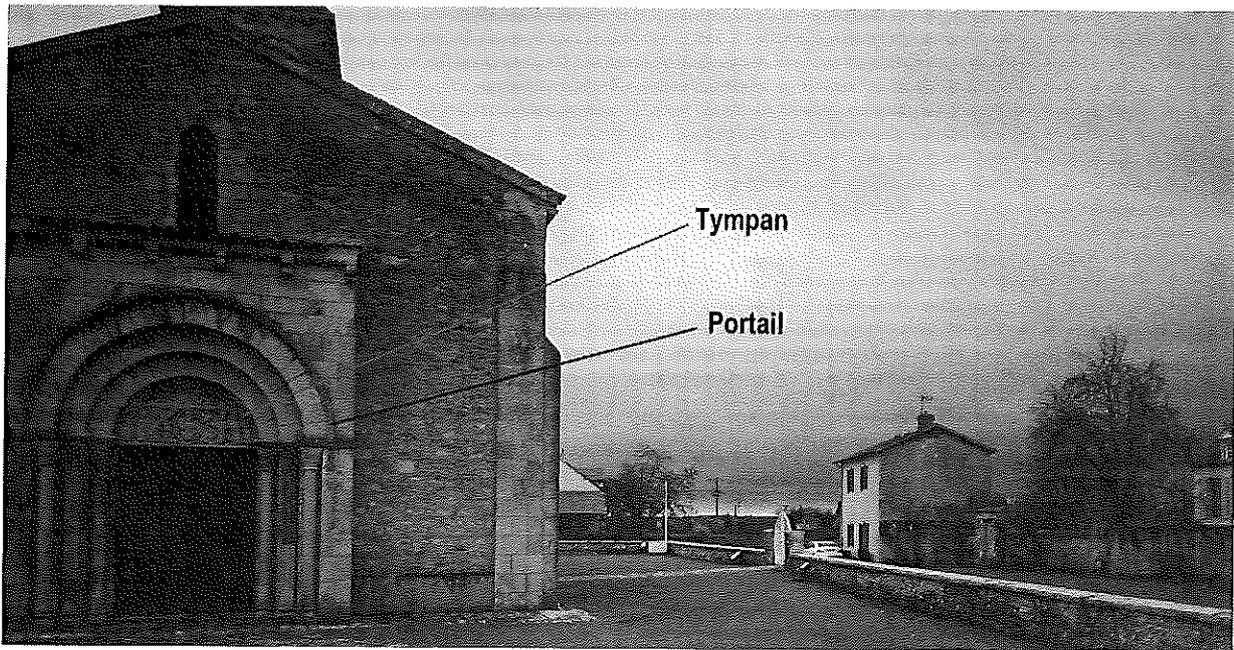


Photo prise par moi-même avec mon téléphone portable sur le parvis de l'Eglise Saint-Julien de Mars sur Allier
 Je pense que l'observateur mandaté par Nordex ne sait pas ce qu'est un portail et un tympan (espace compris entre le linteau et les voussures d'un portail) !!!

AGRANDISSEMENT HOMOTHÉTIQUE

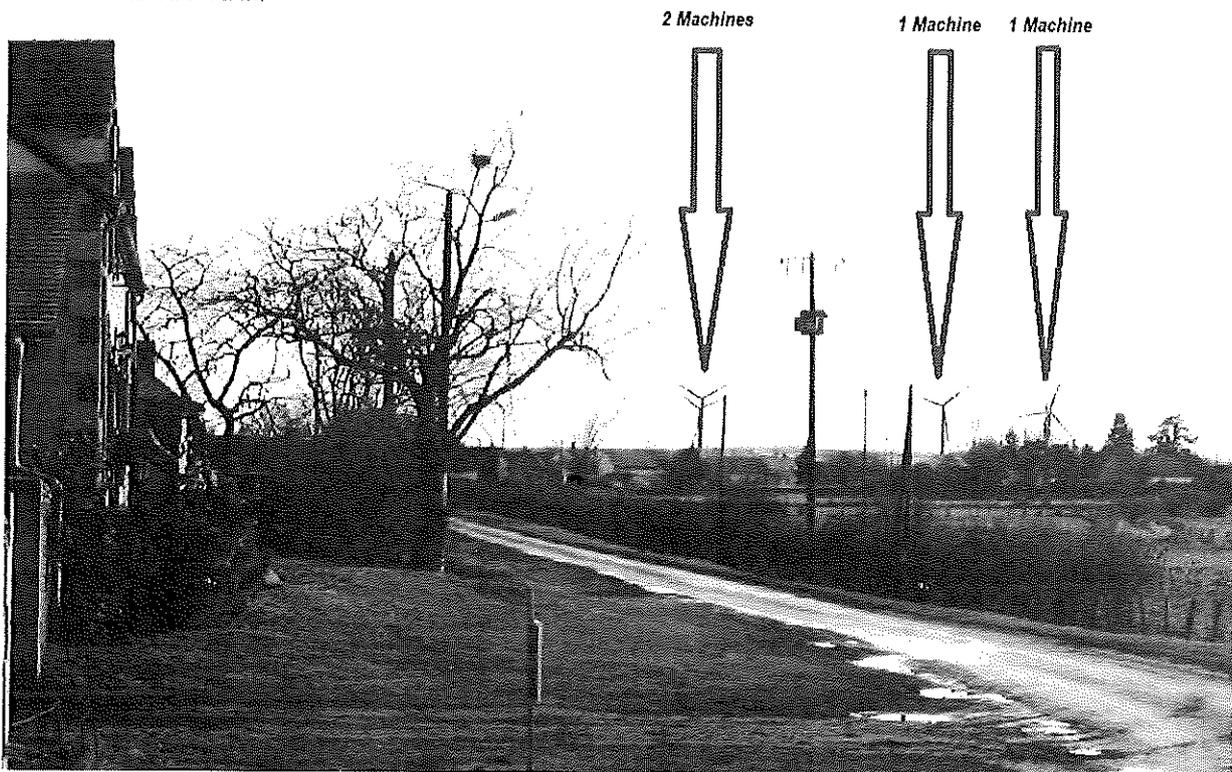


Photo reprise par capture d'écran de la page 240 de l'Etude d'Impact paysagère de Nordex
 Il y a bien 4 éoliennes sur vos photos de l'étude d'impact paysagère et donc l'enjeu n'est pas « Moyen » comme vous le stipulez, mais « Fort », en plus dans une vue non fugace !!!



Photomontage traité par moi-même par **capture d'écran du photomontage de l'étude paysagère Nordex** page 240 et 241 et dont les 4 éoliennes bien visibles du chevet (où a du être positionné le photographe observateur) de l'Eglise Saint-Julien du Site Clunisien de Mars sur Allier, sont minimisées par rapport à la réalité future (dégressivité visuelle beaucoup plus importante de 40 m). De plus **le positionnement plein Est de ces dernières est faux puisqu'elles devraient se situer plutôt au centre de l'image ou sur la droite au Sud-Est du site. Pourquoi ? Pour en diminuer l'impact fort et faire accepter le projet !!!**

Ce paysage de plaine bocagère est issu de la nature, une nécessité économique, une volonté de l'homme (et du bétail domestiqué) appuyée par la puissance publique, et un jardin remarquable à grande échelle. En effet l'ensemble de ce bocage, pour exister en tant que tel, nécessite en plus de l'entretien et régit par des contraintes environnementales strictes (Zonages ZNIEF 1 et 2, Zone Natura 2000, périmètres de Monuments Historiques inscrits ou classés, etc.). Ce sont nos agriculteurs et nos communes qui dépensent régulièrement du temps et de l'argent pour son entretien obligatoire et sa survie : des heures de passage de tracteur-lamier et d'outils manuels encore, sur des centaines de kilomètres de haies, une ou deux fois par an, une interdiction de déplantation et replantation de certaines essences, etc. **Ne nous plaignons pas aujourd'hui et demain de disposer donc de telles vues dégagées.**

Dixit le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, de Décembre 2016 (sur le site web du Ministère)

« ... Par ailleurs, **une étude d'impact doit aborder les impacts positifs et négatifs d'un projet pour l'ensemble des thématiques.**

Une étude d'impact étant régie par trois principes :

- **le principe de proportionnalité** (défini par le I de l'article R. 122-5 du code de l'environnement) : l'étude d'impact doit être proportionnée aux enjeux spécifiques du territoire impacté par le projet. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour ce projet et ce territoire. Dans le cas des projets éoliens terrestres, l'étude d'impact doit ainsi consacrer une place plus importante aux impacts majeurs des éoliennes (acoustiques, visuels ou sur la faune volante), tandis que les impacts secondaires (par exemple les ombres portées ou sur les mammifères non-volants) seront moins approfondis ;
- **le principe d'itération** : il consiste à vérifier la pertinence des choix antérieurs ; l'apparition d'un nouveau problème ou l'approfondissement d'un aspect du projet pouvant remettre en question un choix et nécessiter une nouvelle boucle d'évaluation ;
- **et les principes d'objectivité et de transparence** : l'étude d'impact étant une analyse technique et scientifique, d'ordre prospectif, visant à appréhender les conséquences futures positives et négatives d'un projet sur l'environnement. »

Les sociétés et experts mobilisés par la société Nordex (echosphère, Champ Libre, etc...) pour ce projet, sont des sous-traitants et dont les prestations ont été financées par Nordex. Comment peut-on valider les dires de ceux-ci puisqu'ils reçoivent des fonds de leur donneur d'ordre ? En langage simple cela s'appellerait de la concussion et voilà pourquoi il est nécessaire d'avoir des structures et sociétés d'études indépendantes du donneur d'ordre dans le cadre d'un **appel d'offre public concurrentiel**. Le ministère de la Transition écologique et solidaire a dit qu'il mobilisera les territoires volontaires et organisera l'assistance à maîtrise d'ouvrage conjointement avec les professionnels du paysage (paysagistes-concepteurs) et écoles du paysage, réseaux et programmes de recherches en collaboration avec l'ADEME qui financera certains de ceux-ci. **Alors pourquoi pas pour ce projet ?**

Dossier Etude Environnementale et plus particulièrement sur la faune avicole :

Cas de la Grue Cendrée

Dixit dans le Résumé de la Demande de Dérogation de l'Etude d'impact sur la Grue Cendrée

« Sa vitesse de vol est de 40 à 80 km/h en moyenne. Si les vents sont porteurs et puissants, la grue se déplace à plus de 100 km/h. Elle peut donc traverser la France en une journée. Elle vole généralement entre 200 et 1 500 m de hauteur. »

Les pales d'éoliennes de 55 mètres d'envergure représenteraient un obstacle mortel à la migration des grues cendrées, dont la moitié passe par l'Allier pour traverser la France. »

Non, non et non, pour habiter depuis 50 ans sous le passage régulier des grues cendrées (en provenance des 4 axes de l'horizon : Est pour le couloir Loire Allier, Ouest pour les grandes plaines du Berry, Nord et Sud pour les axes de migrations annuels), à moins d'un kilomètre de l'Allier et résidant en face des zones de gagnage et de dortoirs nocturnes sur les berges de l'Allier, je peux vous assurer que ces oiseaux volent à une altitude continue et régulière située entre 50 et 150 m, donc dans l'aire de circonvolution des pales d'éoliennes. En outre, je demande à des scientifiques, spécialistes de l'avifaune, d'approuver le fait (dixit page 137 de la Demande de Dérogation) que des grues cendrées rencontrées par groupe de plusieurs milliers d'individus tout au long de l'année, comme constaté généralement, **courberont l'échine pour passer en dessous des pales** (garde au sol de 48,5 m) par temps de brouillard en ayant écouté ou vu un signal sur les mâts pour les en avertir !!!

Cas de la Cigogne Blanche : Mesures d'Accompagnement

Dixit page 142 dans le Résumé de la Demande de Dérogation de l'Etude d'impact sur la Grue Cendrée d'octobre 2017

« Pour la Cigogne blanche, qui bénéficie d'ores et déjà de suivis et d'actions de conservation au plan local, le maître d'ouvrage participera plus spécifiquement à l'amélioration des conditions de reproduction de l'espèce en fournissant des plates-formes artificielles dans la vallée de l'Allier (communes de Mars-sur-Allier et Langeron), à 2 km minimum du projet. Ces supports élevés sont généralement bien acceptés et pourraient permettre d'augmenter les niveaux de population. Deux plates-formes ont été érigées en 2014 à Mars-sur-Allier et une était déjà utilisée en 2015. Un apport de 5 plates-formes supplémentaires est prévu, de même qu'un partenariat avec les communes et les associations locales impliquées dans la sauvegarde de l'espèce. »

Non, non et non ... **ces soi-disant support élevés ou plateformes érigées en 2014 n'ont JAMAIS été colonisés par les cigognes blanches.** L'une d'entre elles (voir photo ci-après) est située à moins de 100 m de chez moi au milieu d'un pré et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque nidification et je n'y ai jamais vu une cigogne s'y poser. L'installation de 5 nouvelles plateformes sera encore un gâchis de 5 500 € tel qu'identifié dans le Plan d'Affaire Prévisionnel. Les cigognes qui nidifient dans cette zone, colonisent, si elles le veulent bien, de vieux arbres morts (chênes, saules-têtards ou plus généralement peupliers des berges de l'Allier) en accumulant elles-mêmes des branchages jusqu'à l'écroulement de ceux-ci. **L'opération EDF avait été un fiasco, ne recommençons pas, parce qu'elle a beaucoup fait rire, lors de leur installation, pas seulement les ornithologues et scientifiques ...**



Certes, des opérateurs privés peuvent directement soumettre des projets importants tels que de la production d'énergie dans un cadre réglementaire, mais il est anormal que Nordex se fasse fi du principe de bonne démocratie. Nous ne pouvons pas apporter, nous citoyens sans moyens et ressources dédiées et en un laps de temps très court, dans un cadre contradictoire, des éléments à décharge, lorsque la partie adverse n'appuie qu'à charge de son idée ou de son projet. Il n'existe dans ce cas qu'un élément que la puissance publique à la capacité de requérir : **un appel d'offre publique à projet, exhaustif, objectif et transparent.**

Cet opérateur d'énergie met la pression sur le décideur publique en n'apportant que son point de vue et pour preuve (citation reprise dans la Demande de Dérogation concernant la Grue Cendrée d'Octobre 2017) : « **Le maître d'ouvrage considère qu'à part l'abandon du projet, qui n'est pas une option envisageable compte-tenu des objectifs régionaux et nationaux contraignants, il n'existe pas d'alternative plus satisfaisante au projet proposé vis-à-vis de la présence de la Grue cendrée** »

Ne pouvant être exhaustif, sur les omissions, les manquements, les erreurs, les points de vue à charge en faux, les anomalies, les vices de procédures, je vous laisse seule juge pour en apprécier l'ensemble des défauts et de la véracité de ces études sur ce projet éolien.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de nos respectueuses considérations.



Loÿs B



Florence TH

Mars sur Allier, le 4 décembre 2018

P.S. Il est très dommage d'avoir à télécharger des études (plus de 230 Mega Octets pour l'une d'entre elles) sur votre site <http://www.nievre.gouv.fr>, dont le poids n'est pas supportable au regard de la faiblesse du réseau télécom de la zone considérée par l'étude !!!